



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 013064 23 N0012 M01

dossier déposé complet le 30 juin 2025

de Monsieur Said EL MANSOURY

demeurant 137 CHE DE POUPAILLE
13940 MOLLEGES

sur un terrain sis Chemin du Moulin à Vent
13940 Mollégès

cadastéré AD477, AD472

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 181,00 m²

démolie : 0 m²

SDP totale après projet : 181 m²

Nombre de logements existants : 1

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements total après projet : 1

Destination : Habitation

Description du dossier d'origine :

Construction d'une habitation avec garage et piscine 4x7m.

Description du dossier actuel :

Modification des dimensions de la piscine 4x6m au lieu de 4x7m.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOLLEGES

Vu la demande de permis de construire susvisée affichée en mairie à compter du 30/06/2025,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,
VU le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,
VU la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,
VU la délibération du Conseil municipal du 04 octobre 2019 approuvant le PLU de Mollégès, sa mise à jour du 13 janvier 2020 et sa modification n°1 approuvée le 18 décembre 2024,
VU la situation du terrain en zone UB du PLU de la commune de Mollégès,
VU la situation du terrain en Aléa risque argile niveau 2 Moyen,
VU le permis de construire initial n° PC 013 064 23 N0012 accordé le 29 août 2023, portant sur la construction d'une habitation de 181m² de surface de plancher, d'un garage de 30m² et d'une piscine 4x7m de 28 m²,
VU la présente demande de permis de construire modificatif n° PC013 064 23 N0012 M1 portant sur la modification des dimensions de la piscine passant de 4x7m à 4x6m et de 28 m² à 24 m²,

CONSIDERANT que le permis de construire PC 013 064 23 N0012 est toujours en cours de validité,
CONSIDERANT que les dispositions réglementaires n'ont pas évoluées,

Pour ces motifs

ARRETE

Article 1 - L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, à savoir la modification des dimensions de la piscine passant de 4x7m à 4x6m et de 28 m² à 24 m², sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 - Toute intervention sur le domaine public s'effectuera à la charge du pétitionnaire sous couvert d'une autorisation préalable de voirie. Les travaux de VRD seront réalisés conformément aux pièces du dossier en respectant les prescriptions des services consultés.

Article 3 - Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité, du permis de construire initial PC 013 064 23 N0012 accordé le 29 août 2023.

Article 4 - Les prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire initial et non affectées par le présent arrêté demeurent inchangées.

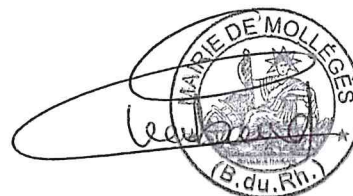
Article 5 - La construction à édifier est soumise aux taxes et participations d'urbanisme en vigueur.

Article 6 - Toutes modifications de projet non prévues dans ce permis devront faire l'objet d'un modificatif.

Article 7 - Dès le début des travaux, le pétitionnaire devra déposer la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) auprès de la Mairie via le formulaire cerfa n°13407.

Article 8 - Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) via le formulaire cerfa n°13408, auprès de la Mairie. Elle devra être accompagnée des attestations nécessaires selon la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme impots.gouv.fr à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

Fait à Mollégès,
le 8 juillet 2025
Le Maire,
Corinne CHABAUD



Observations :

déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme impots.gouv.fr à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

RE 2020 : Votre projet fait partie d'une construction pour laquelle une attestation RE 2020 doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R.462-4-1 du code de l'Urbanisme.

Règles de construction parasismique : Votre projet fait partie des constructions pour laquelle une attestation établie par un contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R.462-4 du code de l'urbanisme.

Terrain argileux : Votre projet fait partie des constructions pour laquelle une attestation sur le respect des règles de construction liées au risque retrait-gonflement des sols argileux, doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R.462-4 du code de l'urbanisme.

Toutes modifications du projet en cours de travaux feront l'objet d'un permis modificatif.

Travaux : le pétitionnaire devra déclarer les travaux sur le guichet unique : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Locales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE - Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ - L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.